



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

Approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Bandiat

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 16,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Bandiat comprenant les communes de **SOUFFRIGNAC, FEUILLADE, MARTHON, CHAZELLES, SAINT-GERMAIN DE MONTBRON, PRANZAC, BUNZAC, SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT, RIVIERES, AGRIS,**

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2001 ordonnant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque de la vallée du Bandiat.

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable du 11 Décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée du BANDIAT est approuvé.

.../...

ARTICLE 2 : Le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du BANDIAT est constitué du territoire des communes de ***SOUFFRIGNAC, FEUILLADE, MARTHON, CHAZELLES, SAINT-GERMAIN DE MONTBRON, PRANZAC, BUNZAC, SAINT PROJET-SAINT CONSTANT, RIVIERES, AGRIS,***

ARTICLE 3 : Ce plan de prévention du risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

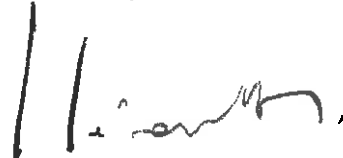
- Mention en sera également faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- En outre, une copie sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies, à la préfecture (bureau des affaires juridiques et de la documentation) ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de ***SOUFFRIGNAC, FEUILLADE, MARTHON, CHAZELLES, SAINT-GERMAIN DE MONTBRON, PRANZAC, BUNZAC, SAINT PROJET-SAINT CONSTANT, RIVIERES, AGRIS*** le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 08 FEV. 2002

Le Préfet,



Jacques GERAULT